cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Diana PERRAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Anne (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600420 et 2600413 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 73378 LRAR en date du 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 74208 LS en date du 13 juillet 2026 ;
- les réponses de la candidate en date du 16 juillet ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 772 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 212 euros et un montant de recettes déclarées de 29 251 euros dont 11 801 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 2 202 euros, engagée en vue de l'élection et correspondant à l'impression de 2 000 brochures et de 150 tracts n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer cette somme, en recettes et en dépenses, au titre des concours en nature du candidat.

2. En application des mêmes dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une somme de 1 302 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires de l'expert comptable, n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer cette somme, en recettes et en dépenses, au titre des dépenses payées directement par la candidate. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle conduit la Commission à réduire le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 716 euros, et en recettes à 32 755 euros, dont 13 103 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 692 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 716 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 39 euros, soit 13 064 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 13 064 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 302 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 11 762 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 39 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Diana PERRAN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 716 euros

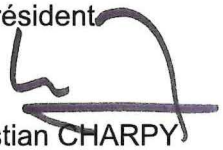
en recettes à 32 755 euros

soit un excédent de 39 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 762 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY